



Le cautionnement d'un montant de 1,1 milliard d'euros fixé à la banque UBS AG dans le cadre du contrôle judiciaire est compatible avec la Convention

Dans sa décision en l'affaire [UBS AG c. France](#) (requête n° 29778/15), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire concerne un cautionnement d'un montant de 1,1 milliard d'euros exigé dans le cadre du contrôle judiciaire d'une banque mise en examen pour démarchage bancaire illicite et blanchiment aggravé de fraude fiscale.

La Cour relève que le cautionnement garantit la représentation de la personne mise en examen à tous les actes de la procédure, et pour l'exécution du jugement, ainsi que le paiement des amendes et de la réparation des dommages causés par l'infraction.

La Cour juge d'une part que le cautionnement exigé constitue une mesure provisoire qui ne préjuge pas de l'issue du litige, et d'autre part, que son montant a été évalué par les juges internes, de manière particulièrement motivée, en fonction des résultats des investigations, des faits reprochés, de l'ampleur des infractions poursuivies et du préjudice possible, ainsi que de l'amende encourue en cas de condamnation, mais aussi expressément à la lumière des ressources de la banque requérante, et ce alors qu'elle a bénéficié de garanties procédurales suffisantes.

Principaux faits

La requérante, la banque UBS AG, est une société suisse enregistrée à Bâle et Zurich (Suisse).

La banque UBS AG ainsi que sa filiale française UBS France, furent respectivement mises en examen pour démarchages bancaires ou financiers illicites de résidents français et pour avoir rendu possible le délit de démarchage bancaire illicite commis en France par la banque UBS AG de 2004 à 2011. La banque UBS AG fit l'objet d'un contrôle judiciaire avec obligation de verser, conformément à l'article 706-45 du code de procédure pénale (CPP), une caution de 2 875 000 EUR. De plus, le 23 juillet 2014, UBS AG fut mise en examen pour blanchiment aggravé de fraude fiscale. Le même jour, les juges d'instruction modifièrent le contrôle judiciaire : après avoir notamment rappelé les faits reprochés, les différents résultats des investigations et relevé que la banque n'était pas en mesure ou refusait de donner le nom de clients et le montant des actifs concernés, ils conclurent que, même en retenant des fourchettes basses, le montant des sommes fraudées et blanchies par celle-ci serait de 9 760 000 000 EUR chaque année, soit une amende encourue de 4 880 000 000 EUR. Enfin, ayant également examiné les ressources de la requérante, les juges d'instruction estimèrent qu'un cautionnement de 1 100 000 000 EUR apparaissait compatible avec ses ressources et garantissait, à concurrence d'un million d'euros, la représentation à tous les actes de la procédure et, à concurrence de 1 099 000 000 EUR, le paiement des frais avancés par la partie civile (l'État français), ainsi que la réparation des dommages causés, le montant encouru des restitutions et le paiement des amendes. La requérante interjeta appel de cette ordonnance. Le 22 septembre 2014, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris confirma l'ordonnance et la Cour de cassation rejeta le pourvoi de la banque en décembre de la même année.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 12 juin 2015.

Invoquant les articles 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté), 6 § 1 (droit à un procès équitable), 6 § 2 (présomption d'innocence), 7 (pas de peine sans loi), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention, ainsi que l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), la banque UBS AG se plaint du montant du cautionnement exigé dans le cadre du contrôle judiciaire.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Angelika **Nußberger** (Allemagne), *présidente*,
Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
André **Potocki** (France),
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),
Síofra **O'Leary** (Irlande),
Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein),
Mārtiņš **Mits** (Lettonie), *juges*,

ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Article 6 § 2

La Cour rappelle qu'une distinction doit être faite entre les décisions ou les déclarations qui reflètent le sentiment que la personne concernée est coupable et celles qui se bornent à décrire un état de suspicion. Les premières violent la présomption d'innocence, tandis que les secondes sont conformes à l'esprit de l'article 6 de la Convention. En l'espèce, La Cour constate que les décisions internes, qu'il s'agisse de l'ordonnance des juges d'instruction ou des arrêts de la chambre de l'instruction et de la Cour de cassation, ne contiennent pas de motivation donnant à penser que les juges considèrent la banque UBS AG comme étant coupable. Dès lors, il n'y a pas eu violation de la présomption d'innocence.

Article 1 du Protocole n°1

La Cour note que l'ingérence des autorités dans la jouissance du droit au respect des biens de la requérante est légale, le fait de prévoir le versement d'un cautionnement étant expressément prévu par les dispositions de l'article 706-45 du code de procédure pénale. Par ailleurs, il ne fait pas de doutes pour la Cour qu'en visant, conformément à l'article 142 dudit code, à garantir la représentation de la personne mise en examen à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, ainsi que le paiement de la réparation des dommages causés par l'infraction et des amendes, l'ingérence poursuivait un but d'intérêt général.

Enfin, concernant la proportionnalité de l'ingérence, la Cour relève la préoccupation croissante et légitime qui existe tant au niveau européen qu'international à l'égard des délits financiers, lesquels représentent des comportements socialement inacceptables, ainsi que la difficulté à lutter contre eux. Or, elle souligne le fait qu'en l'espèce : d'une part, le cautionnement constitue une mesure provisoire qui ne préjuge pas de l'issue du litige, le montant versé au titre du cautionnement étant restitué à l'issue de la procédure si la personne n'est pas condamnée ; d'autre part, le montant du cautionnement a été évalué par les juges d'instruction comme par la chambre de l'instruction, de manière particulièrement motivée, en fonction des résultats des investigations, des faits reprochés, de l'ampleur des infractions poursuivies et du préjudice possible, ainsi que de l'amende encourue en cas de condamnation, mais aussi expressément à la lumière des ressources de la banque requérante. Cette dernière a par ailleurs bénéficié de garanties procédurales suffisantes. Elle a en effet pu exercer les recours prévus par le droit interne pour contester la décision litigieuse et discuter

contradictoirement des éléments d'appréciation retenus par les juges, devant la cour d'appel puis la Cour de cassation.

Ainsi, et tenant compte de la marge d'appréciation de l'État en la matière, la Cour estime que l'ingérence n'était pas disproportionnée et qu'un juste équilibre a été réalisé en l'espèce. Elle considère que cette partie de la requête est manifestement mal fondée, et la rejette.

Articles 5 § 3, 6 § 1, 7, 13 et 14

La Cour relève que ces griefs, à les supposer applicables, n'ont pas été soulevés dans le cadre du pourvoi en cassation formé à l'encontre de l'arrêt de la chambre de l'instruction du 22 septembre 2014. Ils doivent par conséquent être rejetés pour non-épuisement des voies de recours internes.

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.